

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE GRENADE
Numéro de dossier :32/2023

**Arrêté de voirie
portant refus de permission de voirie**

LE MAIRE DE GRENADE

VU la demande en date du **05/09/2023** par laquelle M BARBE Philippe pour NW IECHARGE, le demandeur, sis 34 avenue Bosquet 75007 PARIS, et le chargé de projet foncier/urbanisme, Monsieur MOUKARZEL Lucas pour le compte de NW-GROUPE, sis 31 avenue Bosquet 75007 PARIS demandent **l'accès d'une station de recharge ultra-rapide pour véhicules électriques à créer directement raccordée à la JBOX et IE Charge** sise sur la parcelle G860 via la voie communale de Mignan, lieu-dit Le JAGAN.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT que le projet porte atteinte au domaine public de la voirie communale, notamment la conservation de la voie, porte atteinte à la sécurité routière, porte atteinte aux droits des tiers utilisateurs de cette voirie communale, notamment les agriculteurs.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à réaliser un accès sur le chemin de Mignan, au droit de la parcelle G 860 de la commune de Grenade, pour la réalisation du projet énoncé dans sa demande du 05/09/2023, en conséquence de quoi

L'AUTORISATION DEMANDEE EST REFUSEE.

ARTICLE 2 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur BARBE Philippe NW IECHARGE – contact@nw-joules.fr et M. MOUKARZEL lucas.moukarzel@nw-groupe.com – et par courriers RAR.

Fait à **GRENADE sur GARONNE**, le
21/09/2023

Le Maire,
Président de la Communauté de Communes des
Hauts-Tolosans.
Jean-Paul DELMAS



Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.